Quatre-vingt-seizième année – N° 5504 11 safar 1428 (1 er mars 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord d'association en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

Dahir n° 1-07-16 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant promulgation de la loi n° 02-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne..... 319

Douane. – Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

Décret n° 2-07-156 du 26 moharrem 1428 (15 février 2007) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre..... 320

Emissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 207-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an..... 321

Pages

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 208-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 321

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 209-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme..... 322

Profession d'huissier de justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1978-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant la forme et le contenu du registre prévu par l'article 20 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice..... 322

Arrêté du ministre de la justice n° 1979-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant la forme et le contenu du registre prévu par l'article 25 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice..... 323

Arrêté du ministre de la justice n° 1980-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant le modèle du contrat d'attachement du clerc assermenté au bureau de l'huissier de justice, prévu par l'article 41 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice..... 323

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de la justice n° 1981-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant le modèle du contrat d'association entre les huissiers de justice, prévu par l'article 48 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice..... 325

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 228-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 327

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 229-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 328

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 230-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 328

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 330

TEXTES PARTICULIERS

Crédit agricole du Maroc. – Création d' une société de gestion d'actifs, dénommée « CAM Gestion ».

Décret n° 2-07-095 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc, à créer une société de gestion d'actifs, dénommée « CAM Gestion »..... 332

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « JAÏDA ».

Décret n° 2-07-112 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « JAÏDA »..... 332

Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.

Décret n° 2-07-143 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires..... 333

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2728-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique..... 333

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2729-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 334

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2730-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 334

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2731-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 335

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2732-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 335

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2733-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 336

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2734-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 336

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2735-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 337

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2736-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 337

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2738-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 338

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2740-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie..... 338

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2741-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique..... 339

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2742-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 339

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2743-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 340

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2744-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 340

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2745-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 341

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2746-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 341

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2747-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 342

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2748-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 342

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2749-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 343

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2750-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 343

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 116-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « STAGAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 344

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 117-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 344

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 118-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément des établissements « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 345

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 119-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « SOMARROZ » pour commercialiser des semences certifiées du riz..... 346

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 120-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 347

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 121-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Elkhatabi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 348

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 122-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Le Rifton » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 348

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 123-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Aït Ouallal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 349

Société « Lafarge Maroc ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2898-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc »..... 349

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-16 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant promulgation de la loi n° 02-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-06 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

Fait à Rabat, le 8 safar 1428 (26 février 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 02-06 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'Accord d'association en matière de pêche maritime,
fait à Bruxelles le 28 juillet 2005
entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord d'association en matière de pêche maritime, fait à Bruxelles le 28 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-156 du 26 moharrem 1428 (15 février 2007) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1428 (15 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-07-156 du 26 moharrem 1428 (15 février 2007)

portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
					.....			
		1001.90			– Autres			
					.....			
			90		– – – autres :			
1				10	– – – – froment (blé) tendre	60(f)	kg	–
1				90	– – – – autres	60(f)	kg	–
	10.02	1002.00			.....			
					.....			

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 207-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-06-564 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 43 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2007. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007),

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 208-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2-06-564 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 43 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2007.

ART. 2. – Toute personne physique et morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

• des échéances très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;

• des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines) ;

• des échéances moyennes (2 et 5 ans) ; et

• des échéances longues (10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 6. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 7. – Les adjudications se déroulent tous les mardi sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturités supérieures ou égales à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 8. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissance pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures ou postérieures, les intérêts sont réglés aux dates anniversaires de la date de jouissance des lignes de rattachement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachats ou d'échanges sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas les titres rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 209-07 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-06-564 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 43 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 2007 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 3,75% l'an. Les intérêts seront payables annuellement, et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement de chaque bon s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la justice n° 1978-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant la forme et le contenu du registre prévu par l'article 20 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 20,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du registre, prévu par l'article 20 de la loi précitée n° 81-03, tenu auprès du secrétariat-greffe pour la transcription des données concernant les huissiers de justice sont fixés comme suit :

le registre doit avoir une longueur de trente-six (36) centimètres et une largeur de trente (30) centimètres et être composé de 500 pages portant des numéros de série. Avant son utilisation, chacune de ces pages doit être visée, après avoir été cotée, et cachetée par le président du tribunal de première instance compétent.

Chaque page du registre doit comporter les colonnes suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- le nom et le prénom de l'huissier de justice ;
- l'adresse intégrale ;
- le numéro du téléphone et de télécopie ;
- les références de la décision de nomination ;
- la date de prestation de serment ;
- la date d'entrée en fonction ;
- le spécimen de la signature ;
- le paraphe ;
- observations.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1979-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant la forme et le contenu du registre prévu par l'article 25 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du registre tenu par l'huissier de justice pour la consignation quotidienne des procédures qu'il a effectué, sont fixés comme suit :

le registre doit avoir une longueur de trente-six (36) centimètres et une largeur de trente (30) centimètres et être composé de trois cent (300) pages portant des numéros de série. Avant son utilisation, la première et la dernière pages doivent être signées par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'huissier de justice ou par un magistrat délégué à cet effet.

Chaque page du registre doit comporter les colonnes suivantes :

- le numéro de série ;
- la date de la réception du document objet de la procédure ;
- le genre de la procédure ;
- les références du dossier objet de la procédure ;
- les noms des parties ;
- la date d'exécution de la procédure ;
- le résumé des procédures ;
- la date du renvoi au secrétariat-greffe ;
- observations.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Arrêté du ministre de la justice n° 1980-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant le modèle du contrat d'attachement du clerc assermenté au bureau de l'huissier de justice, prévu par l'article 41 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 41,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contrat d'attachement du clerc au bureau de l'huissier de justice est conclu suivant le modèle joint au présent arrêté.

Il doit comprendre les données essentielles suivantes :

- l'identité intégrale des parties ;
- l'objet du contrat ;
- la durée du contrat ;
- le salaire et les heures de travail et de congés ;
- les autres clauses contractuelles ;
- la date du contrat ;
- la signature des parties.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

MOHAMED BOUZOUBAA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrat d'attachement d'un clerc assermenté au bureau de l'huissier de justice conformément à l'article 41 de la loi n°81.03

Entre Monsieur
(1)……
……
huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance
de……
……**d'une part**
Et Monsieur
(1)……
……
……**d'autre part**

****

Les parties susmentionnées se sont convenues de :

Article premier : La première partie atteste qu'il attache la deuxième partie en qualité de clerc assermenté conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°81.03 portant organisation de la profession d'huissier de justice pour le suppléer dans les procédures relatives à la notification.

Article 2 : La durée du contrat……..

Article 3 : La date de l'entrée en fonction……

Article 4 : Le salaire mensuel……

Article 5 : Les heures de travail et de congés……

Article 6 : autres clauses contractuelles ……

Fait à……le……

Signature
de la première partie

Signature
de la deuxième partie

Légalisation des signatures des parties par l'autorité compétente (2)

Observation :

(1) le Nom, le prénom, la date de la naissance, le numéro de la carte d'identité nationale et l'adresse

(2) légalisation de l'autorité compétente lorsque il s'agit d'un contrat sous seing privé. Ce contrat peut être rédigé par acte authentique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1981-06 du 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007) fixant le modèle du contrat d'association entre les huissiers de justice, prévu par l'article 48 de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 48,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contrat d'association entre deux ou plusieurs huissiers de justice est conclu suivant le modèle joint au présent arrêté.

Il doit comprendre les données essentielles suivantes :

• l'identité intégrale des parties ;

• la durée du contrat ;

• les modalités de gestion et d'administration du bureau ;

• les modalités de gestion des recettes et dépenses du bureau ;

• les autres clauses contractuelles ;

• la date du contrat ;

• la signature des parties.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1428 (29 janvier 2007).

MOHAMED BOUZOUBAA.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contrat d'association entre deux ou plusieurs huissiers de justice conformément à l'article 48 de la loi n°81.03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Entre Monsieur
(1)……
……
huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance
de……
……**d'une part**
Et Monsieur
(1)……
……
huissier de justice dans le ressort du même tribunal de première instance
……**d' autre part**

****

Les parties susmentionnées se sont convenues de :

Article premier : La conclusion d'un contrat d'association conformément aux dispositions des articles 47 à 52 de la loi n°81.03 portant organisation de la profession d'huissier de justice .

Article 2 : La durée du contrat……

Article 3 : les modalités de gestion et d'administration du bureau ……

Article 4 : les modalités de gestion des recettes et dépenses du bureau ……

Article 5 : autres clauses contractuelles ……

Fait à……le……

Signature de la première partie

Signature de la deuxième partie

Légalisation des signatures des parties par l'autorité compétente (2)

Observation :

(1) le Nom, le prénom, la date de la naissance, le numéro de la carte d'identité nationale et l'adresse

(2) légalisation de l'autorité compétente lorsque il s'agit d'un contrat sous seing privé. Ce contrat peut être rédigé par acte authentique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 228-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 septembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,	*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.	MOHAND LAENSER.

*
* *

Annexe

NM ISO 6887-2	: microbiologie des aliments – Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique – Partie 2 : règles spécifiques pour la préparation des viandes et produits à base de viande ;
NM ISO 6887-3	: microbiologie des aliments – Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique – Partie 3 : règles spécifiques pour la préparation des produits de la pêche ;
NM ISO 6887-4	: microbiologie des aliments – Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique – Partie 4 : règles spécifiques pour la préparation de produits autres que les produits laitiers, les produits carnés et les produits de la pêche ;
NM 08.0.153	: microbiologie alimentaire – Conserves – Recherche de *Bacillus* thermophiles ;
NM ISO 17410	: microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes psychrotrophes ;
NM ISO 17604	: microbiologie des aliments – Prélèvement d'échantillons sur des carcasses en vue de leur analyse microbiologique ;
NM ISO 15213	: microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement des bactéries sulfito-réductrices se développant en conditions anaérobies ;
NM ISO 16649-2	: microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement des Escherichia coli ß-glucuronidase positive – Partie 2 : technique de comptage des colonies à 44°C au moyen de 5-bromo-4-chloro-3-indolyl ß-D-glucuronate ;
NM ISO 16649-3	: microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement des Escherichia coli ß-glucuronidase positive – Partie 3 : technique du nombre le plus probable utilisant le bromo-5-chloro-4-indolyl-3 ß-D-glucuronate ;
NM ISO 2911	: laits concentrés sucrés – Détermination de la teneur en saccharose – Méthode polarimétrique.
NM ISO 6090	: lait et lait en poudre, babeurre et babeurre en poudre, lactosérum et lactosérum en poudre – Détection de l'activité phosphatasique ;
NM ISO 8262-2	: produits laitiers et produits à base de lait – Détermination de la teneur en matière grasse par la méthode gravimétrique Weibull-Berntrop (Méthode de référence) – Partie 2 : glaces de consommation et préparations pour glaces à base de lait ;
NM ISO 8262-3	: produits laitiers et produits à base de lait – Détermination de la teneur en matière grasse par la méthode gravimétrique Weibull-Berntrop (Méthode de référence) – Partie 3 : cas particuliers ;
NM ISO 9622	: lait entier – Détermination des teneurs en matière grasse laitière, en protéines et en lactose – Lignes directrices pour l'utilisation des appareils de dosage par absorption dans le moyen infrarouge ;
NM ISO 11285	: lait – Détermination de la teneur en lactulose – Méthode enzymatique ;
NM ISO 14637	: lait – Détermination de la teneur en urée – méthode enzymatique utilisant les fluctuations du pH (Méthode de référence) ;
NM ISO 14675	: lait et produits laitiers – Lignes directrices pour une description normalisée des tests immuno-enzymatiques – Détermination de la teneur en aflatoxine M_1 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 14891 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur an azote – Méthode pratique par combustion selon le principe de Dumas ;

NM ISO 15174 : lait et produits laitiers – Coagulants microbiens – Détermination de l'activité totale de coagulation du lait ;

NM ISO 15322 : lait sec et produits laitiers secs – Détermination de leur comportement dans le café chaud (Essai du café) ;

NM ISO 15323 : protéines lactiques sèches – Détermination de l'indice de solubilité de l'azote.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 229-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

NM ISO 6731 : lait, crème et lait concentré non sucré – Détermination de la matière sèche (méthode de référence) ;

NM ISO 8086 : usine laitière – Conditions sanitaires – Directives générales pour les méthodes de contrôle et d'échantillonnage ;

NM ISO 1854 : fromage de sérum – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (méthode de référence) ;

NM ISO 2920 : fromage de sérum – Détermination de la teneur en matière sèche (méthode de référence) ;

NM ISO 2962 : fromages et fromages fondus – Détermination de la teneur en phosphore total – Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;

NM ISO 5943 : fromages et fromages fondus – Détermination de la teneur en chlorures – Méthode par titrage potentiométrique ;

NM ISO 9233 : fromage et croûtes de fromage – Détermination de la teneur en natamycine – Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire et par chromatographie liquide à haute performance ;

NM ISO 12082 : fromages fondus – Détermination, par calcul, de la teneur en émulsifiants et substances acidifiantes/de contrôle du pH ajoutés, à base de citrate, exprimée en acide citrique ;

NM ISO 11816-2 : lait et produits laitiers – Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline – Partie 2 : méthode fluorimétrique pour le fromage ;

NM ISO 8968-3 : lait – Détermination de la teneur en azote – Partie 3 : méthode de minéralisation en bloc (méthode de routine semi-micro rapide) ;

NM ISO 3727-3 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse – Partie 3 : calcul de la teneur en matière grasse :

NM ISO 8851-1 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse (méthode de routine) – Partie 1 : détermination de la teneur en eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 230-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 19 octobre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM 10.8.706 : conditions d'usage normal d'un logement ;
NM ISO 6242-1 : construction immobilière – Expression des exigences de l'utilisateur – Partie 1 : confort thermique ;
NM ISO 3443-5 : construction immobilière – Tolérances pour le bâtiment – Partie 5 : série de valeurs à utiliser pour la spécification de tolérances ;
NM ISO 7077 : méthodes de mesurage pour la construction – Principes généraux pour la vérification de la conformité dimensionnelle ;
NM ISO 2594 : dessin de bâtiment – Méthodes de projection ;
NM ISO 9527 : construction immobilière – Besoins des handicapés dans les bâtiments – Lignes directrices pour la conception ;
NM ISO 4463-3 : méthodes de mesurage pour la construction – Piquetage et mesurage – Partie 3 : listes de contrôle pour la fourniture de levés topographiques et de prestations de mesurage ;
NM ISO 140-1 : acoustique – mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : spécifications relatives aux laboratoires sans transmissions latérales ;
NM ISO 140-2 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 2 : détermination, vérification et application des données de fidélité ;
NM ISO 140-3 : acoustique – Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 3 : mesurage en laboratoire de l'affaiblissement des bruits aériens par les éléments de construction ;
NM ISO 140-4 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 4 : mesurage *in situ* de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces ;
NM ISO 140-5 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 5 : mesurages in *situ* de la transmission des bruits aériens par les éléments de façade et les façades ;
NM ISO 140-6 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 6 : mesurage en laboratoire de la transmission des bruits de choc par les planchers ;
NM ISO 140-7 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 7 : mesurages in *situ* de la transmission des bruits de choc par les planchers ;
NM ISO 140-8 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 8 : mesurages en laboratoire de la réduction de la transmission du bruit de choc par les revêtements de sol sur un plancher lourd normalisé ;
NM ISO 140-9 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 9 : mesurage en laboratoire de l'isolation au bruit aérien de pièce à pièce par un plafond suspendu surmonté d'un vide d'air ;
NM ISO 140-10 : acoustique – Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 10 : mesurage en laboratoire de l'isolation au bruit aérien de petits éléments de construction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 00.5.600 et NM 00.5.801 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.5.130.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 00.5.600	: systèmes de management des aspects sociaux – Exigences ;
NM 00.5.801	: systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences ;
NM 01.9.100	: protection cathodique – Définition des niveaux de compétence des agents en vue de leur qualification ;
NM 01.9.101	: protection cathodique – Certification des agents – Principes généraux ;
NM 06.6.080	: appareillage à basse tension – Contacteurs et démarreurs de moteurs – Gradateurs et démarreurs à semiconducteurs de moteurs à courant alternatif ;
NM 06.6.258	: appareillage à basse tension – Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande – Méthode d'évaluation des performances des contacts à basse énergie – Essais spéciaux ;
NM 06.6.259	: appareillage à basse tension – Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande – Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique ;
NM 06.6.262	: appareillage à basse tension – Matériels à fonctions multiples – matériels de connexion de transfert automatique ;
NM 06.6.265	: appareillage à basse tension – Matériels accessoires – Prescriptions de sécurité pour les blocs de jonction à fusible ;
NM 08.1.032	: épices et aromates – Piment doux en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.033	: épices et aromates – Gingembre entier, en morceaux ou en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.034	: épices et aromates – Gingembre entier, en morceaux ou en poudre – Détermination de la teneur en calcium ;
NM 08.1.035	: épices et aromates – Paprika (Capsicum Annuum Linnaeus) en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.037	: épices et aromates – Safran (Crocus sativus L.) – Spécifications ;
NM 08.1.038	: épices et aromates – Safran (Crocus Sativus L.) – Méthodes d'essai ;
NM ISO 972	: piments dits « piments enragés » et piments forts, entiers ou en poudre – Spécifications ;
NM ISO 973	: piments type Jamaïque (Pimenta dioica (L.) Merr.), entier ou en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.043	: épices et aromates – Carvi noir et carvi blond entiers (carum carvi Linnaeus) – Spécificattions ;
NM 08.1.044	: épices et aromates – Curcuma entier ou en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.049	: épices et aromates – Clous de girofle – Spécifications ;
NM 08.1.050	: épices et aromates – Fenugrec, entier ou en poudre – Spécifications ;
NM 08.1.051	: épices et aromates – Anis vert (Pimpinella anisum Linnaeus) – Spécifications ;
NM ISO 5560	: Ail déshydraté (Allium sativum L.) – Spécifications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 08.1.053 : légumes déshydratés – Ail déshydraté – Détermination des composés sulfurés organiques volatils ;

NM ISO 11163 : basilic doux séché (Ocimum Basilicum L.) – Spécifications ;

NM ISO 11164 : romarin séché (Rosmarinus Officinalis L.) – Spécifications ;

NM 08.1.056 : laurier (Laurus Nobilis L.) – Feuilles entières ou brisées – Spécifications ;

NM ISO 3493 : vanille – Vocabulaire ;

NM ISO 5565-1 : vanille (Vanilla fragrans (Salisbury) Ames) – Partie 1 : spécifications ;

NM ISO 5565-2 : vanille (Vanilla fragrans (Salisbury) Ames) – Partie 2 : méthodes d'essai ;

NM ISO 6754 : thym séché (Thymus vulgaris L.) – Spécifications ;

NM ISO 7925 : origan séché (Origanum vulgare L.) – Feuilles entières ou en poudre – Spécifications ;

NM 08.1.062 : épices et aromates – Estragon déshydraté (Artemisia Dracunculus Linnaeus) – Spécifications ;

NM 08.5.130 : sel de qualité alimentaire – Spécifications ;

NM 10.4.239 : appareils de robinetterie – Terminologie – Définition des termes ;

NM ISO/TS 21749 : incertitude de mesure pour les applications en métrologie – Mesures répétées et expériences enboîtées ;

NM ISO/TS 12780-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Rectitude – Partie 1 : vocabulaire et paramètres de rectitude ;

NM ISO/TS 12780-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Rectitude – Partie 2 : opérateurs de spécification ;

NM ISO/TS 12781-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Planéité – Partie 1 : vocabulaire et paramètres de planéité ;

NM ISO/TS 12781-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Planéité – Partie 2 : opérateurs de spécification ;

NM ISO 14660-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Eléments géométriques – Partie 1 : termes généraux et définitions ;

NM ISO 14660-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Eléments géométriques – Partie 2 : ligne médiane extraite d'un cylindre et d'un cône, surface médiane extraite, taille locale d'un élément extrait ;

NM ISO/TS 17450-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Concepts généraux – Partie 1 : modèle pour la spécification et la vérification géométriques ;

NM ISO/TS 17450-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Concepts généraux – Partie 2 : principes de base, spécifications opérateurs et incertitudes ;

NM ISO 1101 : spécification géométrique des produits (GPS) – Tolérancement géométrique – Tolérancement de forme, orientation, position et battement ;

NM ISO/TS 12180-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Cylindricité – Partie 1 : vocabulaire et paramètres de cylindricité ;

NM ISO/TS 12180-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Cylindricité – Partie 2 : opérateurs de spécification ;

NM ISO/TS 12181-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Circularité – Partie 1 : vocabulaire et paramètres de circularité ;

NM ISO/TS 12181-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Circularité – Partie 2 : opérateurs de spécification ;

NM ISO 13565-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil ; surfaces ayant des propriétés fonctionnelles différentes suivant les niveaux – Partie 1 : filtrage et conditions générales de mesurage ;

NM ISO 13565-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil ; surfaces ayant des propriétés fonctionnelles différentes suivant les niveaux – Partie 2 : caractérisation des hauteurs par la courbe de taux de longueur portante ;

NM ISO 13565-3 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil ; surfaces ayant des propriétés fonctionnelles différentes suivant les niveaux – Partie 3 : caractérisation des hauteurs par la courbe de probabilité de matière ;

NM ISO/TS 14638 : spécification géométrique des produits (GPS) – Schéma directeur ;

NM ISO 10360-6 : spécification géométrique des produits (GPS) – Essai de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) – Partie 6 : estimation des erreurs dans le calcul des éléments associés gaussiens ;

NM ISO 8655-7 : appareils volumétriques à piston – Partie 7 : méthodes non gravimétriques pour l'estimation de la performance d'équipement ;

NM 15.6.050 : mesure de l'humidité de l'air – Enceintes climatiques et thermostatiques – Caractérisation et vérification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-095 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc, à créer une société de gestion d'actifs, dénommée « CAM Gestion ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une société de gestion d'actifs, dénommée « CAM Gestion ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de l'activité de la banque.

« CAM Gestion », société anonyme, sera dotée d'un capital social de 2 millions DH, détenu à 100% par le CAM. Elle aura pour objet la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers, à travers l'investissement en valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, la conception de tous produits d'investissement, la réalisation d'études, de prestations et fournitures de conseil concernant les investissements en valeurs mobilières, ou généralement tous placements financiers et la participation aux appels d'offres de tous investisseurs institutionnels.

Le plan d'affaires 2007-2011 de la société « CAM Gestion » prévoit une progression annuelle moyenne des produits d'exploitation d'environ 20 % passant de 9,4 millions DH en 2007 à 19,3 millions DH en 2011. Le résultat d'exploitation et le résultat net connaîtront une augmentation relativement importante passant respectivement de 4,5 et 2,9 millions DH à 10 et 6,5 millions DH durant la même période, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 22 %.

Le taux de rentabilité interne est supérieur à 15 %.

A la lumière des atouts dont dispose le Crédit agricole du Maroc, à savoir la taille de son réseau, la qualité de son actionnariat, l'appui technique de la Caisse de dépôt et de gestion et l'ambitieux programme de développement des activités financières, la création par le CAM de la société « CAM Gestion » est une opportunité pour lui pour soutenir la dynamique du renouveau installée au sein du CAM, asseoir son image de marque de banque universelle, profiter d'une activité à fort potentiel de croissance, élargir la gamme de produits proposés à la clientèle, drainer une nouvelle catégorie de clientèle et introduire une nouvelle culture de placement et de risque au sein du Crédit agricole.

Ce projet qui s'incrit dans le cadre du plan stratégique du CAM, permettra, également, de contribuer à la mobilisation de l'épargne nationale et constituera un moyen pour sa clientèle pour accéder à la gestion collective à des conditions avantageuses.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc est autorisé à créer une société de gestion d'actifs, dénommée « CAM Gestion » dotée d'un capital social de deux millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Décret n° 2-07-112 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « JAÏDA ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DE MOTIFS :

La Caisse de dépôt de gestion « CDG » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à la création d'un Fonds de refinancement des organismes de micro-crédit.

Ce fonds sera constitué sous forme de société anonyme dénommée « JAÏDA » avec un capital social de 100 millions de dirhams.

L'actionnariat de cette société sera composée de la CDG, de Kreditansalt Fur Wiederaufbau (KFW, Allemagne), de la Caisse des dépôts et consignations (CDC, France) et de l'Agence française de développement (AFD, France) détenant respectivement 45, 25, 20 et 10% du capital social.

Ce fonds aura pour objet la mobilisation de ressources en vue de les mettre à la disposition des associations de micro-crédit pour leurs besoins de financement en encourageant et en favorisant la participation accrue d'institutions fnancières commerciales.

Le plan d'affaires 2007-2011 du fonds « JAÏDA » prévoit une progression annuelle moyenne des produits nets bancaires de 46% passant de 10,1 millions de DH en 2007 à 45,6 millions de DH en 2011. Le résultat brut d'exploitation et le résultat net connaîtront une augmentation relativement importante passant respectivement de 7,2 et 4,1 millions de DH à 43,1 et 24,2 millions de DH durant la même période, soit un taux de croissance annuel moyen de 56%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La rentabilité moyenne des fonds propres s'établit à 6,4%.

Compte tenu du rôle joué par le micro-crédit dans l'allègement de la pauvreté, la création du fonds « JAÏDA » permettra d'une part, d'élargir l'accès au financement des associations de micro-crédit et ce, quel que soit leur niveau de maturité et d'autre part, de contribuer à rendre éligibles ces associations au marché financier classique.

La mise en place du fonds permettra, également, de concilier les exigences de rendement et de gestion des risques des bailleurs de fonds et les objectifs de développement social, exprimés par les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales de développement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 45% dans le capital de la société anonyme dénommée « JAÏDA ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-143 du 23 moharrem 1428 (12 février 2007) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-06-04 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) en vertu duquel le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires a bénéficié de la garantie de l'Etat pour l'année 2006, en matière de dommages nucléaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires la garantie consentie en vertu du décret n° 2-06-04 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1er janvier 2007 et expire le 31 décembre 2007.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1428 (12 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2728-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique. ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ex-URSS :

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité chirurgie pédiatrique, délivré « par l'académie de médecine de Volgograd le 29 mars 2001, « assorti d'une attestation de validation de stage d'un an « effectué au Centre hospitalier universitaire Hassan II de « Fès du 17 juin 2005 au 17 juin 2006 et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2729-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, Académie d'Etat de « médecine d'Astrakhan, en date du 19 juin 1999, assortie « d'une attestation de validation de stage de 2 ans et « 10 jours effectué au Centre hospitalier universitaire « Ibn Sina de Rabat du 13 janvier 2004 au 23 janvier 2006 « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat le 15 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2730-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Grade de docteur en médecine délivré par la faculté de « médecine, de pharmacie et d'odontologie – Université « Cheikh Anta Diop de Dakar. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2731-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Republic of Belarus :

« .....

« – Title of doctor of medicine, specialized in general « medicine, Belarusian State medical university, en date « du 26 juin 2003, assorti d'une attestation de deux « années de stage effectué du 2 janvier 2004 au 15 janvier « 2005 au C.H.U. Ibn Rochd de Casablanca et du 9 mai « 2005 au 14 juin 2006 à l'hôpital Mohamed Bouafi, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 3 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2732-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – USA :

« .....

« – The degree of doctor of medicine, faculty of the school « of medicine – American University of the Caribbean, en « date du 24 octobre 1998, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 3 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2733-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification médecin « dans la spécialité médecine générale – Université d'Etat « de médecine d'Odessa en date du 30 juin 1999, assorti « d'une attestation de stage de deux années du 1er juillet « 2004 au 1er juillet 2006 effectué au C.H.U. Ibn Rochd de « Casablanca validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 12 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2734-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, Académie d'Etat de « médecine de Perm en date du 30 juin 2000, assortie « d'une attestation de stage de deux ans du 20 septembre « 2004 au 20 septembre 2006, effectué au C.H.U. de « Casablanca validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 25 septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2735-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, Académie d'Etat de « médecine de Nijni Novgorod en date du 29 juin 1999, « assortie d'une attestation de stage de deux années du « 2 août 2004 au 8 août 2006, effectué au C.H.U. de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 8 septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2736-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) de « la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecine dans la spécialité : médecine « générale, docteur de médecine, Académie d'Etat de « médecine de Perm, en date du 30 juin 1999, assortie « d'une attestation de validation de stage de 2 ans effectué « au Centre hospitalier universitaire Hassan II de Fès du « 25 mai 2004 au 25 mai 2006 et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 26 mai 2006 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2738-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de dermato-vénérologie, « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie de l'Université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, assorti d'une attestation de stage de deux années « du 1er juillet 2004 au 1er juillet 2006 effectué au C.H.U. « Ibn Rochd de Casablanca validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 12 juillet 2006. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2740-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat de la formation spécialisée en médecine « (ordinatura clinique) en gastroentérologie, délivré par « l'Académie d'Etat de médecine de Perm, le ministère « de la santé de Russie EIE ESP, le 1er juin 2004, assorti « d'une attestation de stage de deux ans du 20 septembre 2004 « au 20 septembre 2006 effectué au C.H.U. de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 25 septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2741-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (option « chirurgie), faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, assorti d'une attestation d'une année de stage « effectué au C.H.U. de Casablanca du 12 septembre 2005 « au 12 septembre 2006, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 1er septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2742-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Tunisie :

« .....

« ـ شهادة طبيب متخصص في جراحة العظام والكلوميات (Orthopédie et traumatologie)» مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي «والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، مشفوعة بشهادة تقييم «للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء «في 28 يوليو 2006.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2743-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplome interuniversitaire de spécialisation de chirurgie « orthopédique et traumatologique, Université René « Descartes-Paris V, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 25 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2744-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en chirurgie orthopédique, faculté de médecine, « Université Libre de Bruxelles, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 7 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2745-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée « comme suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat de la spécialité pédiatrie, Académie de médecine « d'Etat de Nijni Novgorod, en date du 25 février 2004, « assorti d'une attestation de stage de deux années du 2 août « 2004 au 8 août 2006 effectué au C.H.U. de Casablanca, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 8 septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2746-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée « comme suit :

« – Belgique :

« .....

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en néphrologie, faculté de médecine, Université Libre de « Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le 19 juillet « 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2747-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée « comme suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en pédiatrie, faculté de médecine, Université Libre de « Bruxelles, en date du 15 septembre 2005, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 21 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2748-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée « comme suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie, faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de « l'Université Cheikh Anta-Diop de Dakar en date du « 16 décembre 2005, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 7 septembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2749-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité chirurgicale en « gynécologie-obstétrique – faculté de médecine, Université « de Lille II en date du 30 novembre 1998, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 14 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2750-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« – Allemagne :

« .....

« – Diplôme de qualification en tant que médecin spécialiste « ophtalmologue délivré par la Chambre des médecins, « Munster en date du 16 octobre 1999, assorti du titre « académique de docteur en médecine, université de « Hambourg en date du 16 avril 1993. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5501 du 1er safar 1428 (19 février 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 116-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « STAGAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « STAGAGRI », sise 49, Bab El Hamra, Bab Ftouh, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 862-75, 857-75 et 971-75, la société « STAGAGRI » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 117-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SONACOS », sise 30, rue Moulay Ali Cherif, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77, 861-75, 971-75 et 2101-03, la société « SONACOS » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 954-79 du 5 chaoual 1399 (28 septembre 1979) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser certaines semences certifiées ou standard.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 118-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément des établissements « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements « Hakmi Mostafa », sises angle rue Mohamed Mahroud et Imouzzar Kandar, n° 1, Casablanca, sont agréés pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, les établissements « Hakmi Mostafa » sont tenus de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1852-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément des établissements « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 119-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « SOMARROZ » pour commercialiser des semences certifiées du riz .

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOMARROZ », sise rue des Quais, quartier industriel, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « SOMARROZ » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 633-04 du 21safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « SOMARROZ » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 120-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMCOTEC », sise 27, boulevard Zerktouni Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « AMCOTEC » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 121-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Elkhatabi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Elkhatabi » sise Tizamourine, centre Lahri, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Elkhatabi » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2080-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003), portant agrément de la pépinière « Elkhatabi » pour commercialiser des plants certifiés de l'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 122-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Le Rifton » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Le Rifton » sise Aït Naamane, Aït Said, commune rural Aït Naamane, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Le Rifton » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 123-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Aït Ouallal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Aït Ouallal », sise Aïn Orma, domaine Toulal, commune rurale Aït Ouallal, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Aït Ouallal » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2898-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Lafarge Maroc » pour ses activités de développement, de fabrication et de commercialisation des liants hydrauliques et exercées sur les sites cités ci-dessous, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 :

– siège : 6, route de Mekka, quartier les Crêtes, Casablanca ;

– Lafarge ciments usine de Bouskoura, RS 109, Bouskoura centre, Casablanca ;

– Lafarge ciments usine de Meknès, km 8, route de Fès, Meknès ;

– Lafarge cimentos usine de Tanger, km 19, ancienne route de Rabat, Tanger ;

– Lafarge ciments usine de Tétouan, commune de Saddina, Tétouan.

ART. 2. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à la société « Lafarge Maroc » pour les activités visées à l'article premier ci-dessus et exercées sur les sites précités.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.